

# Début des menstrues avant d'avoir accompli la salât...

**Question :** Une femme, au début de l'heure d'une prière, était **rituellement pure**, mais elle n'a pas accompli immédiatement **la salât** obligatoire ; avant qu'elle n'ait pu le faire, **ses menstrues arrivent...** Devra-t-elle remplacer cette prière non accomplie lorsque son *haydh* sera terminé ?

**Réponse :** Les oulémas ont émis des avis divergents concernant le cas de figure que vous soulevez ; voici une synthèse de leurs écrits :

- Selon les **hanafites** : La femme **n'aura pas à remplacer cette prière par la suite, après la fin de ses règles**. Ils soutiennent en effet que celle-ci ne commet aucune faute en n'accomplissant pas la prière **dès le début de l'heure prescrite**, étant donné que l'obligation de faire la *salât* n'est pas effective pour elle **de façon immédiate**. Dans le cas présent, celle-ci se retrouve même levée **définitivement** avec le début du *haydh* ; il n'y a donc aucune raison de lui imposer un quelconque remplacement -*qadhâ*- pour cette *salât*.
- Selon les **mâlékites** : D'après le rapport d'Ibn Taymiyah r.a. et de Ibn Rouchd r.a., leur opinion serait sur ce point similaire à celle des *hanafites*, c'est-à-dire que cette femme n'aura pas à remplacer par la suite cette prière qu'elle n'a pu accomplir.
- Selon les **châféites** (d'après Ibn Taymiyah r.a., ce serait également là un avis rapporté de l'Imâm Ahmad Ibn Hambal r.a.) : Dans ce cas de figure, la femme devra remplacer ladite *salât* par la suite, **à condition que ses règles aient commencé après qu'un laps de temps suffisamment long se soit écoulé depuis le début de l'heure prescrite -« suffisamment long » pour permettre**

**la purification rituelle ainsi que l'accomplissement de la prière concernée.**

- Selon les **hambalites** (d'après Ibn Taymiyah r.a. toujours, cet avis est le plus connu du madhab de l'Imâm Ahmad r.a. sur la question) : La femme devra remplacer ladite salât par la suite, **à condition que ses règles aient commencé après qu'un laps de temps suffisamment long se soit écoulé depuis le début de l'heure prescrite -« suffisamment long » pour permettre la prononciation du « takbîr tahrîmah » (formule exprimant la grandeur divine et permettant d'initier la prière rituelle) uniquement.**

Walîd ibn Râchid As Saïdân présente pour sa part une opinion très pertinente sur cette question : Il est d'avis que si une femme a retardé la salât à un point tel que l'heure prescrite de celle-ci touche à sa fin, et, qu'à ce moment, son *haydh* débute, elle aura à remplacer cette prière par la suite, après ses menstrues. Par contre, si elle n'a pas accompli la salât immédiatement après le début de l'heure et que son *haydh* débute par la suite, **mais à un moment tel qu'il lui restait encore suffisamment de temps pour faire sa prière**, dans ce cas, elle n'aura pas à remplacer celle-ci par la suite.

Réf : « *Madjmou'oul Fatâwa* » de Ibn Taymiyah – Volume 23 / Page 334, « *Al Fatâwa Al Koubrâ* » – Volume 2 / Page 282, « *Radd oul Mouhtâr* » – Volume 1 / Page 300, « *Al Fiqh 'alal madhâhib al arba'ah* » – Volume 1 / Pages 171 et 429, « *Al Moughniy* » – Mas'ala N° 545 et 546, « *Bidâyat oul Moudjtahid* », « *Kachf oul iltibâs 'an kathîr mim masâil ilhaydhi wan nifâs* », « *Al Fiqh oul Islâmiy wa adillatouh* » – Volume 1 / Page 568.

Il est à noter que cette divergence entre les *hanafites* et les *châféites* est essentiellement liée au principe de *fiqh* suivant

:

- Les *hanafites*, pour déterminer la nécessité ou non de remplacer la *salât* non accomplie, prennent en considération **la situation de la femme à la fin de l'heure prescrite de la salât** : Si, à ce moment, **la pratique de la prière lui était toujours obligatoire**, elle devra faire le *qadhâ* (*remplacement*) de la *salât* non accomplie ; au cas contraire, non. Dans le cas présent, à la fin de l'heure de la prière, le *haydh* ayant déjà débuté, l'obligation de la prière ne s'adresse plus à la femme concernée : **Elle n'aura donc pas à effectuer un quelconque *qadhâ* par la suite.**
- Selon les *châféites*, le critère permettant de déterminer la nécessité ou non de remplacer la *salât* ici est la situation de cette femme **au début de l'heure prescrite de la salât** -et non à la fin de l'heure, comme le soutiennent les *hanafites*. Réf : « Ousoûl oul Fiqh Al Islâmiy » – Volume 1 / Page 53.

Wa Allâhou A'lam !

*Et Dieu est Plus Savant !*